



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)03
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Albanie**

*adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 6 février 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par le GRETA pendant sa 53^{ème} réunion (24-28 mars 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement albanais, reçues le 14 mai 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en Albanie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par l'Albanie pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, par l'inclusion de dispositions pertinentes dans la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile ;
- l'adoption régulière de plans d'action nationaux de lutte contre la traite, qui comprennent des mesures visant à prévenir la traite des groupes vulnérables ;

- l'augmentation du financement public des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite en 2024 ;
- la fourniture de conseils et de formations aux professionnels de la justice pénale sur la base de la décision unificatrice de la Cour suprême clarifiant l'interprétation de l'infraction de traite des êtres humains ;
- les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne, prévenir les risques de traite des êtres humains facilitée par les TIC et développer la spécialisation des enquêtes sur les cybercrimes.

A. Recommande au Gouvernement albanais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants étrangers non accompagnés ou séparés. Elles devraient en particulier :
 - faire en sorte que tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui ne demandent pas l'asile en Albanie, soient orientés vers les autorités de protection de l'enfance et se voient désigner un tuteur ;
 - assurer un hébergement convenable et sûr à tous les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, ainsi qu'un accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services nécessaires en fonction de leurs besoins ;
 - former les professionnel·les susceptibles d'être en contact avec les enfants étrangers non accompagnés ou séparés (comme les agents de la police des frontières et des migrations, le personnel de la direction de l'asile et de la citoyenneté, et les agents de la protection de l'enfance) sur la détection, l'entretien, l'orientation et l'assistance de ces enfants, ainsi que sur la détection des victimes de la traite parmi eux ;
 - veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge soit menée conformément aux normes internationales, et notamment la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (paragraphe 44) ;
2. augmenter les ressources des services de la protection de l'enfance afin qu'ils puissent jouer un rôle effectif dans la prévention de la traite des enfants et la gestion des cas d'enfants à risque (paragraphe 45) ;
3. déployer des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des membres des minorités rom et égyptienne, et notamment :
 - renforcer la sensibilisation et les actions de proximité avec les Roms et les Égyptiens sur les risques de la traite des êtres humains ;
 - faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances, en simplifiant les documents nécessaires et en sensibilisant les minorités rom et égyptienne à l'importance de l'enregistrement des naissances et à la procédure à suivre ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'inclusion des Roms et des Égyptiens, y compris leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services sociaux ;
 - associer les organisations roms et égyptiennes à la conception et la mise en œuvre des stratégies et des mesures de lutte contre la traite (paragraphe 60) ;
4. prendre les mesures appropriées pour prévenir la traite des personnes en demande d'asile, des personnes réfugiées et des personnes migrantes en situation irrégulière, et en particulier :

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce qu'une évaluation sérieuse de la vulnérabilité soit effectuée concernant toutes les personnes étrangères appréhendées aux frontières ou sur le territoire albanais, ainsi que dans le centre de rétention des étrangers, afin d'identifier leurs vulnérabilités et leurs besoins particuliers ;
 - renforcer la formation des professionnel·les (notamment les agents de la police des frontières et des migrations, du centre de rétention des étrangers, et de la Direction de l'asile et de la citoyenneté) et suivre la mise en œuvre des procédures, concernant la détection des personnes vulnérables et l'orientation des affaires ;
 - sensibiliser davantage les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière sur leurs droits et les risques de la traite des êtres humains ;
 - améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile et des personnes réfugiées, notamment leur accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle (paragraphe 80) ;
5. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains, et notamment :
- analyser les lacunes dans la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation et des procédures opérationnelles standard, notamment concernant le faible nombre d'identifications formelles, et prendre les mesures pertinentes pour combler ces lacunes ;
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale ;
 - accroître le financement public des équipes mobiles des ONG spécialisées et s'assurer qu'il soit durable ;
 - renforcer les orientations, la formation et les moyens fournis aux professionnel·les (et notamment les membres de la police, de l'inspection du travail, de la protection de l'enfance et des services sociaux) concernant l'identification des victimes de la traite ;
 - identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en augmentant le nombre d'inspections inopinées dans les secteurs à haut risque ;
 - identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les travailleurs et travailleuses migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes migrantes en situation irrégulière et les enfants étrangers non accompagnés ou séparés ;
 - veiller à ce qu'avant toute expulsion d'Albanie une évaluation préalable des risques soit effectuée qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 117) ;
6. prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, et notamment :
- recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - renforcer la coopération entre la police, les parquets ayant une compétence générale et le Bureau des poursuites spéciales concernant les affaires de traite ;

- renforcer la participation des juridictions spéciales contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK) dans les affaires de traite impliquant un élément de la criminalité organisée, notamment en augmentant leurs ressources afin qu'elles puissent être activement impliquées dans les affaires de traite des êtres humains ;
 - développer encore la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur l'infraction de traite des êtres humains, en particulier sur les différents éléments constitutifs de cette infraction, ses différences avec d'autres infractions connexes, et le principe de non-sanction. Les enquêteurs nouvellement nommés dans les unités de police chargées de la lutte contre la traite des êtres humains devraient être formés avant de prendre leurs fonctions. ;
 - veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient d'une protection efficace et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment en témoignant par des moyens audiovisuels et en évitant la confrontation directe avec les accusés ;
 - développer davantage la formation des professionnels sur les entretiens adaptés aux enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;
 - encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à la formation des professionnels concernés (paragraphe 151) ;
7. faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et notamment :
- renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des forces de l'ordre et aux membres du corps judiciaire ;
 - veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable. L'accord de plaider-coupable ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des victimes, en particulier à leur accès effectif à l'indemnisation ;
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite des êtres humains en cas de non-versement de l'indemnisation aux victimes par les auteurs (paragraphe 192).

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités albanaises de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 5, 6 et 7 ;

C. Recommande au Gouvernement albanais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement albanais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;

E. Invite le Gouvernement albanais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.